
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 17)

Règlement autorisant la démolition et la reconstruction de piscines et du pavillon des baigneurs à l'Île Saint-Quentin incluant les travaux civils et mécaniques ainsi que les services professionnels et décrétant un emprunt à cette fin de 5 580 000 \$

1. La réalisation des travaux décrits à l'annexe I est autorisée.
2. Pour les fins du présent règlement, des dépenses n'excédant pas 5 580 000 \$ sont autorisées; elles incluent les coûts des travaux décrits à l'annexe I et les frais incidents.
3. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 5 580 000 \$ sur une période de dix ans.
4. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
5. S'il advient que le coût réel de l'une des dépenses énumérées à l'annexe I est moins élevé que celui qui y est prévu, l'économie ainsi réalisée peut être utilisée pour financer le coût réel d'une autre dépense qui pourrait s'avérer plus élevé que celui qui y a été estimé.
6. Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 2 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 3.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
7. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.
8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 21 février 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

DESCRIPTION ET COÛTS DES TRAVAUX

(Article 1)

ART.	DESCRIPTION	UNITÉ	Qté	PRIX UNITAIRE	MONTANT NET (\$)
1.0	6000-15-038 - Ile St-Quentin - Pavillon des baigneurs - Reconstruction				
1.1	Démolition bâtiment et piscines	forfait	1	47 000 \$	47 000 \$
1.2	Travaux civils	forfait	1	532 500 \$	532 500 \$
1.3	Bâtiment + mécanique	forfait	1	1 611 000 \$	1 611 000 \$
1.4	Piscine - Construction	forfait	1	2 101 500 \$	2 101 500 \$
1.5	Services professionnels		1	61 000 \$	61 000 \$
Total					4 353 000 \$
Contingences :					1 091 300 \$
SOUS-TOTAL 1:					5 444 300 \$
Frais de financement :					135 700 \$
TOTAL DU PROJET :					5 580 000 \$

Préparé par :  _____

Anne-Marie Poitras, ing.
 Chef de service - Projets et Actifs - DGEI
 Ville de Trois-Rivières

Date : 27-janv-23 _____